



Au programme:

Support à usage exclusivement interne Groupe VYV et entités

- Impacts Covid-19 sur l'emploi et sur la protection sociale : les nouveautés
- Portabilité : vers une position du Groupe vyv
- Homéopathie : communiqué de presse à venir
- 100% Santé
- LFSS 2021 : Suivi
- HCAAM
- Les brèves de CVLS : Brexit, PSC Fonction publique...

4 février 2021





Impacts Covid-19

Activité partielle en 2021

- En principe à compter du 1er mars 2021 (au lieu du 1er février) la nouvelle réforme de l'activité partielle devait entrer en vigueur :
 - Baisse du taux de l'allocation d'activité partielle de 60% à 36% de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 SMIC
 - Baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle de 70% à 60% de la rémunération horaire brute avec l'instauration d'un plafond à hauteur de 4,5 SMIC (qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021)
 - Les « secteurs protégés » particulièrement affectés par les mesures sanitaires continuent à bénéficier de mesures particulières pour l'activité partielle
 - Salariés vulnérables et parents gardant leurs enfants : taux allocation d'activité partielle = 60% de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 SMIC / taux indemnité d'activité partielle = 70% de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 SMIC
- Données DARES au 19 janvier 2021 :
 - En novembre 2020, 2,9 millions de salariés auraient effectivement été en activité partielle (soit environ 16 % des salariés du privé)
 - Les trois secteurs ayant le plus grand nombre de salariés en activité partielle au mois de novembre seraient l'hébergementrestauration (722 000 salariés), le commerce (685 000 salariés), ainsi que les services aux entreprises (activités spécialisées, scientifiques et techniques, services administratifs et de soutien, 380 000 salariés)
 - En janvier 2021, un peu plus de 300 000 salariés sont couverts par une demande d'autorisation préalable (DAP) de type APLD validée ou homologuée soit 8 % des salariés couverts par une DAP, tous motifs confondus

Service de santé au travail face à l'épidémie

Les conditions d'exercice des services de santé au travail ont été adaptées afin de répondre à l'urgence sanitaire :

- Appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ainsi que la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat
 - → Jusqu'au 16 avril 2021
- Report des visites médicales sauf lorsque le médecin du travail estime que le maintien de la visite est indispensable compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail (le report ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail)
 - → Visites médicales dont l'échéance intervient avant le 17 avril 2021 (et pour les visites n'ayant pas pu être réalisées avant le 4 décembre 2020) et jusqu'à 1 an après l'échéance
- Le médecin du travail peut confier sous sa responsabilité à un infirmier en santé au travail, selon des modalités définies par un protocole : la visite de pré-reprise et la visite de reprise (sauf pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé)
 - \rightarrow Jusqu'au 16 avril 2021
- Le médecin du travail peut (aux travailleurs des établissements dont il a la charge, ainsi qu'à ceux qui y interviennent) :
 - prescrire ou renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19
 - établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle
 - prescrire et réaliser, des tests de détection du SARS-CoV-2 (PCR et antigénique). Possible également pour le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail lorsqu'ils sont sous la supervision du médecin du travail (procédures de dépistage détaillées dans la circulaire interministérielle no Cabinet/2020/229 du 14 décembre 2020)
 - \rightarrow Jusqu'au 16 avril 2021

Arrêt de travail

Concernant les salariés de droit privé, le nouveau décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoit :

- **Pour les IJSS**, la suppression du délai de carence de 3 jours et des conditions d'ouverture de droit pour le bénéfice des IJSS et elles ne sont pas prises en compte dans le calcul des périodes maximales de versement
- Pour le complément employeur (loi de mensualisation) le décret prévoit la suppression des conditions suivantes :
 - délai d'ancienneté d'1 an
 - délai de carence de 7 jours
 - obligation de prise en charge par la sécurité sociale
 - obligation de déclarer l'arrêt de travail sous 48 heures
 - obligation d'être soigné en France ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - les durées d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de 12 mois (article D. 1226-4 du code du travail)
- A condition que les assurés se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs évoqués dans le tableau ci-après

Concernant la fonction publique, le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 **supprime le jour de carence** au titre des congés de maladie des **agents publics** ou **salariés** (non indemnisés par le RO et salariés régimes spéciaux) qui ont effectués un test positif de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique → à compter du **10 janvier jusqu'au 31 mars 2021**

Arrêt de travail

Allet de tiavail	Entrée en vigueur	Arrêt de travail	Durée	Fin du dispositif
Personne présente un résultat positif au test covid-19			7 jours délivré par la plateforme	
Agents publics ou salariés (non indemnisés par le RO et salariés régimes spéciaux) ayant effectués un test positif covid-19 par RT-PCR ou par détection antigénique	10 janvier 2021		contact tracing	
Personne isolées ou mises en quarantaine à son arrivée en, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et DOM-ROM			Pendant la durée de la mesure	
Personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement en tant que «contact à risque de contamination»	1 ^{er} janvier 2021	place par la CNAM ou la MSA ersées à compter de cette date, quelle que soit la ate du 1er jour de	7 jours min à compter de la date à laquelle l'AMO les ont contactés. Prolongation 7 jours si résultat du test pas connus à la fin de l'arrêt. Rétroactivité de 4 jours si isolement avant cette date.	31 mars 2021
Personne présente les symptômes d'infection à la Covid-19, à condition d'effectuer un test de détection dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test	versées à compter de cette date, quelle que soit la		4 jours à compter de la télédéclaration. Si test positif, contact par AMO et prolongation de l'arrêt de 7 jours.	
Parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et ne pouvant être placé en activité partielle	date du 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail)		Durée de fermeture de l'établissement et max 21 jours renouvelables.	
Personnes dont l'état de santé est vulnérable			21 jours max	6

Focus personnes en provenance d'Outre-mer

	Voyage	 Test	isolement !	Attestations
Guadeloupe	 ✓ de / vers l'Hexagone, la Martinique ⊘ de / vers St-Martin, St-Barth, la Guyane sauf motif impérieux 	 test PCR obligatoire moins de 72h avant le départ test antigénique refusé pour voyager 	7 joursà domiciletest PCR négatif à J+7	 sur l'honneur vers l'Hexagone de déplacement pendant le couvre-feu dans l'Hexagone
Martinique	 ✓ de / vers l'Hexagone, la Guadeloupe ⊘ de / vers St-Martin, St-Barth, la Guyane sauf motif impérieux 	 test PCR obligatoire moins de 72h avant le départ test antigénique refusé pour voyager 	 7 jours à domicile test PCR négatif à J+7 	sur l'honneur vers l'Hexagone de déplacement pendant le couvre-feu dans l'Hexagone
Guyane	de / vers l'Hexagone, la Guadeloupe, la Martinique, sauf motif impérieux	 test PCR obligatoire moins de 72h avant le départ test antigénique refusé pour voyager 	 7 jours à domicile test PCR négatif à J+7 	sur l'honneur vers l'Hexagone et les Outre-mer de déplacement pendant le couvre-feu dans l'Hexagone
La Réunion	de / vers l'Hexagone et Mayotte sauf motif impérieux	• test PCR obligatoire moins de 72h avant le départ	7 joursà domiciletest PCR négatif à J+7	sur l'honneur vers l'Hexagone et les Outre-mer de déplacement pendant le couvre-feu dans l'Hexagone
Mayotte	de / vers l'Hexagone, La Réunion et l'international sauf motif impérieux	test PCR obligatoire moins de 72h avant le départ	 7 jours à domicile test PCR négatif à J+7 	sur l'honneur vers l'Hexagone et les Outre-mer de déplacement pendant le couvre-feu dans l'Hexagone
Nouvelle- Calédonie	 ✓ de / vers l'Hexagone avec escale ⊘ de / vers l'étranger jusqu'au 31 juillet 2021 	• test PCR obligatoire moins de 72h avant le départ	 14 jours à l'hôtel test PCR négatif à J+14 	formulaire de recensement du gouvernement de Calédonie de déplacement pendant le couvre-feu dans l'Hexagone
Polynésie	✓ de / vers l'Hexagone et l'international	 test PCR obligatoire 72h avant le départ test à J+4 encouragé test antigénique autorisé 	• Pas de quarantaine	de déplacement pendant le couvre-feu dans l'Hexagone, à Tahiti et Moorea formulaire sanitaire d'engagement





Portabilité



Point de situation des entreprises en difficulté

Les défaillances d'entreprises

Données de la Banque de France en novembre 2020 (toutes tailles et tous secteurs):

- Le nombre de défaillances enregistrées sur les 3 derniers mois est inférieur de près de 40 % à celui observé sur la même période en 2018 et 2019 (sur 1 an recul de 36,1%)
- Cette baisse n'indique pas une réduction du nombre d'entreprises en difficulté car elle résulte :
 - de l'impact momentané qu'a eu à la fois la période de confinement sur le fonctionnement des juridictions commerciales et les évolutions réglementaires qui ont modifié temporairement les dates de caractérisation et de déclaration de l'état de cessation de paiements
 - de l'ensemble des mesures de soutien qui apportent des aides de trésorerie ou permettent aux entreprises de réduire ou retarder le paiement de certaines charges, et donc le risque de faire défaut sur ces paiements (mesures d'activité partielle, prêts garantis par l'État avec remboursements différés, fonds de solidarité, moratoires, etc.)
- Les petites entreprises sont les plus touchées par les défaillances (PME et TPE)
- Risque d'une forte augmentation pour 2021 et 2022 dû aux rattrapages des défaillances qui n'ont pas eu lieu en 2020, la baisse de l'activité en moyenne sur la période 2020-2021 et le surcroît de dette que les entreprises auront accumulé



Point de situation des entreprises en difficultés

PSE/Licenciement économique et demandeurs d'emploi

Données DARES au 19 janvier 2021

PSE et Licenciement économique :

- Après une pause durant les deux dernières semaines de décembre 2020, le nombre de PSE initiés repart à la hausse au cours de la première moitié du mois de janvier.
- En cumul depuis le 1^{er} mars 2020 jusqu'au 17 janvier 2021, 84 100 ruptures de contrats de travail ont été envisagées dans le cadre de PSE, soit près de 3 fois plus que sur la même période l'année précédente. Depuis mars 2020, ces ruptures concernent dans plus de 4 cas sur 10 des entreprises de 1 000 salariés ou plus, et dans près de 3 cas sur 10 des entreprises de moins de 250 salariés. Le secteur de l'industrie manufacturière concentre 36 % des ruptures, suivi par le commerce et la réparation automobile (19 %), puis par le transport et l'entreposage (10 %), ainsi que l'hébergement-restauration (9 %).
- Depuis début mars 2020, 6 100 procédures de licenciement collectif pour motif économique hors PSE ont été notifiées auprès des Direccte. Ces procédures concernent dans plus de 9 cas sur 10 des licenciements de moins de 10 salariés. Les secteurs les plus concernés sont le commerce et la réparation d'automobile (19 %), l'industrie manufacturière (17 %), la construction (15 %) et l'hébergement-restauration (13 %).

Demandeurs d'emploi :

 Au cours de la semaine du 3 janvier au 9 janvier 2021, on comptabilise 112 700 demandes d'inscription de demandeurs d'emploi, en très légère baisse (-0,7 %) par rapport à la même semaine de l'année précédente (estimation sur données provisoires). Sur les 4 dernières semaines, le nombre de demandes d'inscription recule par rapport aux mêmes semaines 1 an auparavant (-10,5 %, GROUP données provisoires). Globalement, on constate une baisse du nombre d'embauche des jeunes de – 26 ans (CDD/CDI + de 3 mois)



Portabilité : vers une position du Groupe vyv

Compte rendu CTAS du 15 janvier 2021

- L'actualité du sujet est confirmée par une intervention de la DSS auprès de la FNMF, l'expression publique récente de la CFDT et les mouvements de la concurrence.
- Compte tenu des décisions prises par les assureurs concernés du groupe en faveur d'un plein effet du dispositif de portabilité, il est convenu :
 - O D'étudier les voies et moyens d'une amélioration de l'effectivité des droits :
 - Techniques (étude de l'automaticité, espaces partenaires MAS des CPAM, flux DSN, flux avec Pôle emploi...)
 - Pédagogiques, pour débloquer les freins en prévoyance chez l'employeur et le salarié (arbitrage individuel à éclairer)
 - De prendre acte du choix en faveur d'un engagement auprès des entreprises en difficulté au-delà de la règle fixée par la jurisprudence, en ne déclenchant pas de résiliation à échéance dès lors qu'une entreprise est en procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire)
 - D'établir des éléments de langage pour exprimer le volontarisme du groupe pour le succès du dispositif, intégrant une dénomination plus explicite avec maintien du mot portabilité
- Une expression publique est envisagée le 18 mars 2021, à l'occasion d'un événement organisé par l'Observatoire de l'imprévoyance (initiative du Groupe VYV).







Homéopathie



La position du Groupe vyv



Un communiqué de presse à venir

Prendre acte de la position de la HAS et suivre la décision des pouvoirs publics, le rôle des mutuelles en tant qu'organisme complémentaire étant d'accompagner les politiques publiques en matière de santé.

Ne pas encourager le recours aux produits homéopathiques en automédication de manière à respecter la condition d'innocuité mise en avant par la HAS.

L'avis de la HAS précise que l'homéopathie ne devrait pas être utilisée pour traiter des maladies graves et évolutives et que le recours à l'homéopathie implique de respecter la prescription des soins, y compris celle des médicaments conventionnels, nécessaires à la prise en charge des patients.

Dans les cas où une garantie est mise en place pour des assurés qui le demandent (par exemple dans certains contrats collectifs) :

- circonscrire aux médicaments dispensés en officine
- et dans le cadre d'un forfait non dédié (forfait « se soigner autrement » ou « médecines douces ») au même titre que l'ostéopathie, l'acupuncture, la chiropraxie et les consultations chez un diététicien.

Un mode de liquidation optimisé pour éviter des coûts de gestion est à l'étude pour les remboursements hors périmètre RO.

Quelques chiffres sur 2020:

- 75% des Français ont une bonne image de l'homéopathie, et la moitié d'entre eux en ont une utilisation régulière ou occasionnelle
- seuls 10% des Français bénéficiaient annuellement d'un remboursement

Au global, les prescriptions homéopathiques représentaient environ 1% de l'ensemble des prescriptions.

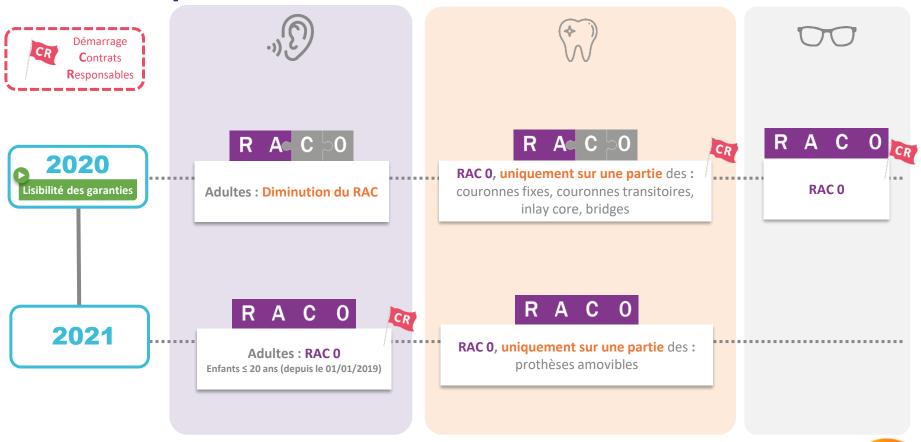






100% Santé

Point d'étape du 100 % santé



En audiologie

2 Classes pour ces dispositifs

Classe I

Reste à charge 0

Classe II

Prix Libre



Prise en charge maximum AMO + RC : 1 700 € par oreille dans le cadre des contrats responsables. Plafonner les prix

Un appareillage de bon niveau, pour maximum (par oreille) :

> 2020 : 1 100 €
> 2021 : 950 €



Dissocier le suivi de l'acte

(donc l'achat de l'entretien)



Augmenter la BRSS >

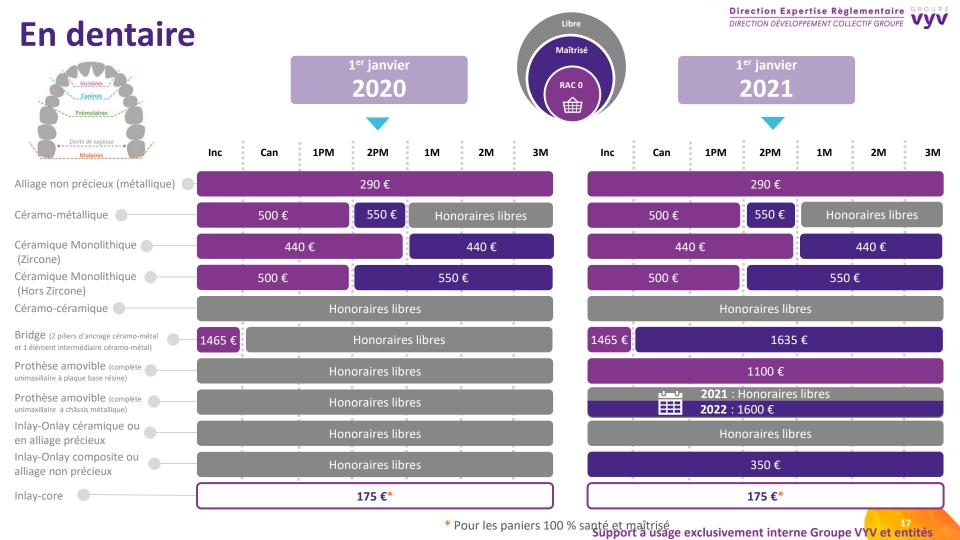
≥ 2020 : 350 €

> 2021 : **400** €



2021

100 % santé effectif



En optique







Enfants

- Au moins 20 montures de Classe A en présentation physique /virtuelle
- Au minimum 10 modèles différents
- 2 coloris





- Au minimum 17 modèles différents
- 2 coloris





- Traitement de l'ensemble des troubles visuels
- **Anti-reflet**
- Amincissement en fonction du trouble
- **Durcissement anti-rayures**
- Verres avec filtre

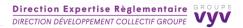
De **32,50** € à **170** € en fonction de la correction du verre

Devis



Il doit contenir au moins une offre de Classe A





Un support toujours disponible









Taux de recours des paniers 100% en 2020

OPTIQUE

SOURCES	EQUIPEMENT 100% (y compris mixte)	EQUIPEMENT LIBRE		
DSS	10%	90%		
VYV3	19%	81%		
RESEAU VISAUDIO	21%	79%		
MUTUELLES GROUPE VYV	9%	91%		

DENTAIRE

SOURCES	PANIER 100%	PANIER MAITRISE	PANIER LIBRE
DSS	48%		
VYV3 (prothèses fixes)	73,5%	15,6%	10,9%
MUTUELLES GROUPE VYV	50%	18%	32%

AUDIO

SOURCES	Classe I (équipement 100% à partir du 01/01/21)	Classe II
DSS	12%	88%
VYV3	9,7%	90,3%
MUTUELLES GROUPE VYV	9%	91%

Utilisation des devis normés jusqu'au 31/12/2021



Des guides pratiques...

Le Groupe VYV a créé trois guides pratiques sur l'audio, l'optique et le dentaire. Son objectif est de mettre à disposition de ses adhérents, clients et patients, un support pédagogique sur ces trois sujets, dans le contexte de la réforme du 100% santé.

Alors que la mise en place de la réforme 100% santé a bougé les lignes de la prise en charge des patients dans les domaines optique, audio et dentaire, le Groupe VYV a créé des guides « pratiques » adressant ces trois thématiques. Un objectif, celui d'accompagner ses adhérents, clients et patients sur le sujet.

Conçus pour être des outils pédagogiques et utiles, ces trois guides sont illustrés autour d'un même concept, celui de repositionner les fondamentaux médicaux, le quotidien, la prévention, les soins et traitements alors qu'une seconde partie est destinée à la prise en charge intégrant un focus 100% santé accompagné d'exemples.

Ainsi en optique, vous trouverez des rappels concernant l'anatomie de l'œil, les éléments de prévention pour protéger ses yeux, les défauts de vision et les moyens pour les corriger et un volet sur la prise en charge et des éléments 100% santé intégrant des exemples de remboursements.

Par cette démarche, le Groupe VYV va plus loin que ce qui a été demandé dans l'engagement lisibilité des garanties et dans la mise en place du 100% santé. Il démontre sa volonté de contribuer à une meilleure information de ses différents publics.

Vyv vyv



...à télécharger

https://www.groupe-vyv.fr/optique-dentaire-et-audio-telechargez-vos-guides-pratiques/



< >

...à partager sans modération

LES DERNIERS TWEETS DU GROUPE

Groupe VYV @Groupe_VYV · 15 Déc

La mise en place de la réforme 100% santé a bougé les lignes de la prise en charge des patients dans les domaines #optique, #audio et #dentaire. Pour vous accompagner sur ces sujets, nous avons créé trois guides pratiques: https://t.co/8J8Vel4MTo



Optique, dentaire et audio, téléchargez vos guides pratiques !









LFSS 2021 les points à suivre

Téléconsultation PEC à 100% jusqu'au 31/12/2021

Jusqu'au 31 décembre 2021 : prise en charge à 100% des actes de téléconsultation (suppression de la participation forfaitaire 1 euro)



19 millions de téléconsultations remboursées par l'AMO en 2020

La prolongation a pour objectif de laisser le temps aux partenaires conventionnels de redéfinir les conditions du recours à cette pratique et aux professionnels de santé de s'équiper des outils et solutions techniques permettant sa gestion dans le droit commun

Forfait patient urgences

1^{er} septembre 2021

- Création de la participation forfaitaire nommée Forfait Patient Urgences (FPU) en lieu et place du TM proportionnel actuellement exigible
- Montant = a priori 18 €
- Montant minoré pour certains patients bénéficiant d'un régime d'exonération (si le motif du passage aux urgences est en lien avec le facteur d'exonération du patient ou non) = a priori 8 €



Cas d'exonération pour le FPU:

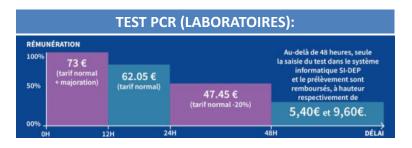
- Femmes enceintes à compter du 6ème mois pour tous leurs soins, en rapport ou non avec la grossesse
- Les nouveau-nés dans les 30 jours suivant leur naissance



Tests et vaccins PEC à 100%



Quelques idées de facturation par les PS à l'AMO





TEST salivaire*: 5,76 € (cotation KB3)

*rapides RT-LAMP « intégrés » (EasyCov) ne sont pris en charge que s'ils sont réalisés par un laboratoire d'analyse médicale et uniquement chez les patients symptomatiques pour lesquels le prélèvement nasopharyngé est impossible ou difficilement réalisable.

TEST ANTIGENIQUE

PHARMACIENS

Pour le patient :

Réalisation du test avec prélèvement :

26€

Réalisation du test sans prélèvement :

16,20€

Le test : 8,49 €

Pour les professionnels de santé (médecins et infirmiers libéraux) : Distribution gratuite (facturation du test à l'AMO 8,49 €)

INFIRMIERS

A domicile:

29,92 €+ 2,50 € (cotation AMI 9,5

+ IFA)

Au cabinet:

26,15 € (cotation AMI 8,3)

Dépistage collectif:

19,21 € (cotation AMI 6,10)

MEDECINS

Dans le cadre d'une consultation

(prélèvement et analyse):

46 € (cotation C2)

Si test positif:

Majoration 30 € (cotation MIS)

Dépistage collectif:

19,21 € (cotation AMI 6,10)

Tests et vaccins PEC à 100%

Quelques idées de facturation par les PS à l'AMO

VACCIN

PHARMACIENS

Création d'un forfait de **70 €** pour réaliser les livraisons de vaccins : **KGP**

Gratuité pour tous les bénéficiaires, l'état prend en charge la totalité des commandes

Les tarifs varient entre 1,78 € et 14,68 €

MEDECINS

Création d'une consultation prévaccinale et code acte unique permettant le suivi de la vaccination : **VAC**

Cotation pour la vaccination au cabinet ou à domicile :

- Consultation prévaccinale (y compris, le cas échéant, 1re injection) ou injection au cours d'une consultation :
 - > 25 € + 10 € (si déplacement) ;
 - ➤ le cas échéant avec forfait de saisie dans « Vaccin Covid » (5,40 €) uniquement en cas d'injection
- Injections seules (sans consultation associée) :
 - 9,60 € (forfait de 5,40 € pour chaque injection saisie dans le téléservice « Vaccin Covid »)





Le tiers payant sur les paniers 100%

Obligatoire aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 65 LFSS 2021)



Pour que le TIERS PAYANT fonctionne vraiment, la Mutualité Française demande l'extension de l'obligation aux professionnels de santé

Le tiers-payant est pratiqué en audio et optique, mais très peu en dentaire hormis dans les centres dentaires mutualistes.

Le déploiement du 100% santé pourrait changer la donne, les dentistes libéraux commencent à avoir un autre discours.





La perte d'autonomie : Quand ?

Une nouvelle branche de la Sécurité sociale

Gestion par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)



Mise en œuvre par ordonnance dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi

- Ressources:
 - Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) et Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) pour 2,8 milliards d'euros (taux 0,3 % pour les deux)
 - CSG à hauteur de 1,93 % portant sur l'ensemble des assiettes de la CSG (28,1 milliards d'euros)
 - En 2024 cette fraction de CSG sera augmentée de 0,15 % (actuellement affecté à la CADES)
 - Au total ces recettes s'élèveront à 31,2 milliards d'euros en 2021
- Pour l'année 2021, l'objectif de dépenses de la branche autonomie est fixé à 31,6 milliards d'euros avec un déficit de 400 millions
- Sur la base du rapport Vachey et à l'issue d'une concertation, le conseil de la CNSA formulera un avis et des recommandations sur les pistes de financement de la politique de soutien à l'autonomie. Il rendra public les conclusions de ces travaux au plus tard le 1er mars 2021.







HCAAM

Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie

Le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie

Présentation



Le HCAAM est « une instance de réflexion et de propositions qui contribue, depuis 2003, à une meilleure connaissance des enjeux, du fonctionnement et des évolutions envisageables des politiques d'assurance maladie » ; composé de 66 membres intervenant dans le système de soins

La LFSS de 2006 est venue pérenniser le Haut Conseil et préciser ses missions :

- évaluer le système d'assurance maladie et ses évolutions
- décrire la situation financière et les perspectives des régimes d'assurance maladie et apprécier les conditions requises pour assurer leur pérennité à terme
- veiller à la cohésion du système d'assurance maladie au regard de l'égal accès à des soins de haute qualité et d'un financement juste et équitable
- formuler des recommandations ou propositions de réforme de nature à répondre aux objectifs de cohésion sociale et de pérennité financière des régimes d'assurance maladie

L'activité du HCAAM se compose de rapports, notes ou avis qui sont rendus publics



de l'assurance maladie

L'avenir de la complémentaire santé et de la prévoyance

L'examen du système actuel par le HCAAM

✓ Diffusion d'un document de travail le 7 janvier 2021, devant déboucher sur un avis et un rapport définitif à l'été 2021

https://www.securite-sociale.fr/home/hcaam/zone-main-content/rapports-et-avis-1/document-de-travail-du-hcaam---c.html

Constat : un modèle actuel vieillissant confronté à une crise économique et sanitaire d'ampleur

Une question fondamentale : « qu'attend la Nation des couvertures complémentaires ? »

- 5 axes de réflexion : inégalités, encadrement, gouvernance, prévoyance et « nouveaux terrains »
- 3 grands enjeux : l'équité, la latitude de choix et l'adaptation aux besoins, la soutenabilité du modèle actuel





Les pistes du HCAAM pour réformer le système actuel



- 1 Améliorer le système existant : « corriger les défauts en maintenant pour l'essentiel la structure actuelle », à savoir l'articulation entre régimes obligatoire et complémentaire
- **2 Sortir de la situation actuelle** « d'entre-deux » en faisant pencher la balance dans un sens ou dans l'autre via une des méthodes suivantes :
- « aller au bout de la normalisation des couvertures complémentaires en les instituant en un deuxième niveau encore plus encadré qu'aujourd'hui » en santé et potentiellement en prévoyance
- « intégrer tout ou partie des garanties offertes par les complémentaires actuelles dans la couverture de base » en santé comme en prévoyance
- « rouvrir une liberté plus grande de définition des niveaux et contenus des garanties » pour les assurances complémentaires







Les brèves de CVLS

PSC Fonction Publique : un projet de réforme en cours

Contexte

- L'article 22 bis de la loi Le Pors du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a introduit la possibilité pour les employeurs publics (ministères, établissements publics de santé, collectivités territoriales) de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent de manière facultative. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
- Les modalités d'application ont été fixées par décret uniquement pour la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique d'Etat (FPE). Le projet de décret pour la fonction publique hospitalière (FPH) n'est jamais paru.
- C'est l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui pose le principe d'une redéfinition de la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.
- Cette disposition passe par une ordonnance qui doit être prise dans un délai de 15 mois à compter de la publication de la loi, donc avant le 7 novembre 2020. Néanmoins, à cause de la crise sanitaire, la loi d'urgence du 23 mars 2020 a prolongé de 4 mois la date d'échéance de publication de l'ordonnance qui doit intervenir au plus tard le 7 mars 2021.



PSC Fonction Publique : un projet de réforme en cours

Une réforme très attendue et très discutée

Approuvé lors du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) du 18 janvier, le texte doit être examiné par le Conseil des ministres au plus tard le 7 mars 2021

- ☐ Ce que l'on sait :
 - ✓ Mise en place de contrats ou règlements collectifs ou individuels au terme d'une mise en concurrence
 - ✓ Obligation de participer aux garanties frais de santé = min panier de soins ANI et conformes aux contrats solidaires et responsables
 - ✓ Possibilité de participer aux garanties prévoyance (obligatoire pour la FPT)
 - ✓ Une plus grande participation de la part des employeurs publics dans les conditions suivantes:
 - à hauteur 50% pour la santé → prise en charge progressive à compter du 1^{er} janvier 2022 (ministère de l'Intérieur) jusqu'en 2026 (employeurs publics sous référencement pour FPE, ou labellisation/ convention de participation pour FPT)
 - à hauteur de min 20% en prévoyance pour la FPT à compter du 31 décembre 2024
 - et garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les différentes catégories de bénéficiaires
 - ✓ Un accord signé majoritairement peut prévoir la conclusion d'un contrat ou règlement collectif pour les garanties frais de santé et/ou prévoyance avec une participation obligatoire de la personne publique à tout ou partie des garanties prévoyance et la souscription obligatoire des agents → mise en place par décret des cas de dispense

Ce qui inquiète :

- Le contenu des garanties en santé et prévoyance
- o La fin du couplage santé/prévoyance pour les référencements
- o Le sort des retraités et de la dépendance
- O Le choix de la complémentaire et leurs mises en place
- Le rôle des centres de gestion pour la FPT
- Le calendrier de mise en place

PSC Fonction Publique : un projet de réforme en cours

Rappel couvertures dans la fonction publique et le secteur privé

Un accès à la couverture santé très variable selon les statuts

	Situation de souscription	Financement	Avantages fiscaux et sociaux relatifs au financement
Salariés du secteur privé	Adhésion obligatoire au contrat souscrit par l'employeur (contrat d'assurance de groupe)	Participation de l'employeur ≥ 50 %	Employeur : charge déductible de l'impôt sur les bénéfices + déductibilité de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale Salarié : part salariale déductible des revenus imposables (IRPP)
Agents de la Fonction publique d'État	Adhésion facultative auprès de l'assureur référencé par l'employeur public	Pas d'obligation de participation de l'employeur. Si participation, variable selon les ministères, limitée aux transferts de solidarité et versée à l'Ocam sous forme de somme globale	Aucun avantage
Agent de la Fonction publique territoriale	Souscription facultative d'un contrat labellisé ou adhésion facultative auprès de l'assureur avec lequel l'employeur a souscrit une convention de participation	Pas d'obligation de participation de l'employeur Si participation, variable selon les collectivités et versée sous forme d'aide à la personne	Aucun avantage
Agent de la Fonction publique hospitalière	Aucun dispositif à dimension collective spécifique possible Couverture individuelle	Sans objet	Aucun avantage mais, en principe, gratuité des frais médicaux et pharmaceutiques dans l'établissement employeur

SOURCE - VLAPLACE DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET DE LA PRÉVOYANCE EN FRANCE » RAPPORT DU HOAAM PUBLIÉ LE 12 JANVIER



Brexit : la fin de la période de transition

Ce qui change avec l'accord du 24 décembre 2020

Mesures de protection sociale applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, date effective du Brexit

- Pour les citoyens de l'UE travaillant ou résidant au Royaume-Uni ainsi que les ressortissants britanniques installés en France avant le 1^{er} janvier 2021 :
 - bénéficient d'un maintien des droits acquis et des mécanismes de coordination de sécurité sociale
 - > pour droits de séjour des conditions particulières sont applicables
- Pour les citoyens français s'installant ou débutant une activité professionnelle au Royaume-Uni, et inversement, à compter du 1er janvier 2021 :
 - la personne exerçant une activité professionnelle dans un État est soumise à la législation de cet État
 - les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État employeur
 - les personnes ne relevant pas de ces catégories sont soumises à la législation de l'État de résidence
 - le détachement après le 1^{er} janvier est possible pour une période maximale de 24 mois (sous conditions)
- ☐ En matière d'assurance ou réassurance à compter du 1^{er} janvier 2021
 - > Opérateurs britannique qui ne bénéficient plus du passeport européen :
 - contrats conclus avant la sortie du Royaume-Uni demeurent valides et doivent être exécutés de bonne foi jusqu'à leur échéance
 - ces contrats ne peuvent plus être renouvelés, prorogés ou reconduits ou faire l'objet d'opérations d'assurance directe ou de réassurance comprenant l'émission de primes
 - ➤ Opérateurs français implantés au Royaume-Uni → régime de permission temporaire pendant 3 ans après le Brexit





Contacts

Nicolas MOREL

Direction Expertise Règlementaire santé & prévoyance nicolas.morel@groupe-vyv.fr

